



Arrêt

**n°136 834 du 22 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité libanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 15 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juillet 2013, la partie requérante a épousé à Dubaï Madame M.A., de nationalité belge.

1.2. Le 23 octobre 2013, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge munie d'un visa touristique.

1.3. Le 18 novembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Madame M.A.

1.4. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 20 mai 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 18/11/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Cependant, l'avertissement-extrait de rôle sur base des montants de 2011 ne permet pas d'évaluer de manière actualisé les revenus de la personne ouvrant le droit. L'intéressé ne prouve donc pas que la personne ouvrant le droit possède de revenus suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

De plus, l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'un logement suffisant par un bail enregistré.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 22 et 191 de la Constitution, des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 42, 42ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de la charte des utilisateurs des services publics, de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

2.2. Sous un point intitulé « *premier grief* », visant uniquement l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour, la partie requérante expose que l'acte attaqué est assorti d'un ordre de quitter le territoire mais qu'il n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi qui est appliquée. De plus, elle observe que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et que l'acte attaqué doit par conséquent être motivé formellement quant à ce. Elle en conclut que la décision attaquée méconnaît les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle lui impose de quitter le territoire.

La partie requérante cite ensuite l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée : la « CEDH ») et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à un arrêt n°28.158 du 29 mai 2009 dont elle souligne l'identité des motifs et fait valoir que « la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement

prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique ». La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier en sa possession avant de prendre ses décisions et rappelle à cet égard qu'elle vit bien avec son épouse en Belgique. Par ailleurs, elle estime que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas fondée.

2.3. Sous un titre intitulé « *deuxième grief* » concernant la décision de refus de séjour, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur le manque d'actualité des documents qu'elle a produits à l'appui de sa demande sans avoir sollicité la moindre information de sa part ou de la part de toute autre autorité. Elle estime que dès lors que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 l'y autorise expressément, la partie défenderesse se devait de solliciter des informations du SPF Finances si elles lui paraissaient nécessaires pour statuer. La partie requérante précise, que selon elle, l'Etat est un et indivisible, de sorte qu'elle pouvait s'attendre à ce que la partie défenderesse soit informée de la situation de son épouse. Elle soutient que rien de précis ne lui a été demandé au sujet des ressources de cette dernière. Elle estime que le principe de bonne collaboration procédurale imposait pourtant à la partie défenderesse d'interpeller le SPF Finances, l'administration communale et la partie requérante avant de rejeter sa demande sans autre forme de procès, citant à cet égard les arrêts n° 78.538 du 30 mars 2012 et n° 82.803 du 11 juin 2012 (dont elle ne précise pas l'origine). Enfin, la partie requérante fait valoir son droit à une bonne administration et à être entendue dont le principe est confirmé en droit belge par la Charte de l'utilisateur des services publics et par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux en droit européen qui est d'application générale et relève du respect des droits de la défense, la partie requérante renvoyant à cet égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-271/11 du 22 novembre 2012. Elle précise quant à ce que la décision attaquée met en œuvre le droit de l'Union puisque l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 étend aux membres de la famille d'un belge le droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40bis. Dans la mesure où la partie requérante n'a pas été informée du fait que la partie défenderesse exigeait la production de revenus récents de son épouse, la partie requérante considère que les droits de la défense et du contradictoire ont été méconnus.

2.4. Sous un titre intitulé « *troisième grief* » concernant la décision de refus de séjour, la partie requérante précise que la partie défenderesse ne lui reproche pas d'être « *à charge des services publics* » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé quels étaient les besoins propres de son ménage conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est à cet égard « *passe partout et stéréotypée* ».

2.5. Sous un titre intitulé « *quatrième grief* » concernant la décision de refus de séjour, la partie requérante critique le motif de la décision attaquée lié à l'absence de production d'un bail enregistré.

3. Question préalable.

A titre liminaire, sur l'ensemble des griefs du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans sa requête de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 22 et 191 de la Constitution et l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4. Discussion.

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire.

4.1.1. Sur le premier grief du moyen unique, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par

cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Le fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Ainsi, l'article 51, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal fait état de « ces deux décisions ».

Bien que le Conseil ait, par le passé, estimé que "Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché" (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, « le cas échéant », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740; CE 10 octobre 2013, n° 225.056; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

4.1.2. La partie requérante invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le fait que la décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de lui en délivrer un alors que la partie défenderesse dispose pourtant d'un pouvoir d'appréciation quant à la délivrance ou non d'un ordre de quitter le territoire. Elle invoque ainsi la violation des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées. Il rappelle à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons

sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré, en telle sorte qu'il n'est nullement motivé en droit. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, s'il prévoit la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », précise la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire mais n'en donne pas le fondement légal, lequel n'a en l'espèce pas été précisé dans l'acte attaqué. L'argument de la partie défenderesse selon lequel « *le refus d'établissement, en l'absence de preuve d'un droit concurrent à demeurer dans le Royaume (ou d'une procédure en cours qui puisse influencer sur un tel droit) suffit en effet à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire subséquent, sans autre motivation, sauf à reprocher vainement à l'autorité de ne pas motiver surabondamment sa décision* » ne peut être retenu au vu des explications qui précèdent. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse lorsqu'elle argue que « *[...] la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour* », la partie requérante conserve au contraire un intérêt à son moyen au vu du fait qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle, défaut qui ne peut être suppléé par une motivation *a posteriori* ou annihilé parce que la partie défenderesse estime qu'elle devrait nécessairement prendre une nouvelle décision aux effets similaires.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée en termes de note d'observations, le Conseil constate qu'il y est question d'une problématique de motivation destinée à permettre d'exercer un contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et non, comme en l'espèce, d'une motivation quant à la base légale de l'ordre de quitter le territoire et quant aux éléments de fait qui le sous-tendent, soit une problématique différente de sorte qu'il ne peut être tiré d'enseignement de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

4.1.4. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, peut dès lors être suivi.

4.1.5. Le premier grief du moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier grief (à savoir ceux relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH, dispositions invoquées par la partie requérante uniquement dans le cadre de la critique de l'ordre de quitter le territoire) qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2. Quant à la décision de refus de séjour.

4.2.1. Sur les deuxième et troisième griefs du moyen, réunis dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2.2.1. En l'occurrence, sur le deuxième grief du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables et réguliers (dès lors que la plus récente pièce relative aux revenus qu'elle avait produite à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 18 novembre 2013 était un avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de sa conjointe de 2011), motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reproche simplement à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations auprès d'autres autorités telles que le SPF Finances ou après d'elle-même, de ne pas lui avoir précisé qu'il fallait la preuve de revenus récents et de ne pas l'avoir entendue quant à ce.

En ce que la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter des informations complémentaires auprès d'elle et/ou d'autres autorités, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément tout élément attestant des moyens de subsistance actuels de la regroupante - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé ou avec toute autre autorité qui disposerait selon elle d'informations la concernant, un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Ainsi, il incombait à la partie requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour au moment où elle l'a sollicité en produisant la preuve de revenus récents de la personne lui ouvrant le droit au séjour et il n'appartenait pas à l'administration de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande ni a fortiori de lui préciser la nécessité de produire des documents récents et actualisés, ce qui relevait de toute évidence du bon sens.

De plus, concernant les arrêts non autrement identifiés n° 78.538 du 30 mars 2012 et n° 82.803 du 11 juin 2012 auxquels la partie requérante fait référence, le Conseil constate qu'elle ne démontre nullement en quoi sa situation serait comparable à celles mentionnées dans ces arrêts. Ainsi, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Enfin, s'agissant du droit de la partie requérante à être entendue et de la violation alléguée de la Charte de l'utilisateur des services publics, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, du devoir de minutie, du principe de collaboration procédurale ainsi que des droits de la défense et du contradictoire, le Conseil rappelle que, par la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, examiné et répondu à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la partie requérante, et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposent que celle-ci soit entendue oralement préalablement.

Il rappelle à cet égard que la procédure de traitement d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est de nature administrative, de sorte que le principe général du respect des droits de la défense et, partant, celui du contradictoire, ne trouvent pas à s'appliquer en tant que tels.

Par ailleurs, s'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « *uniquement lorsqu'ils mettent en oeuvre le droit de l'Union* ». Or, en l'espèce la contestation fondée sur cette disposition ne porte que sur la décision de refus de séjour d'un membre de la famille d'un Belge, laquelle est prise sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle intervient dans une situation purement interne, à laquelle le droit européen ne s'applique pas. Le Conseil observe que par le biais d'une ordonnance d'admissibilité (n° 10.072) datée du 19 novembre 2013, le Conseil d'Etat a eu récemment l'occasion de rappeler la jurisprudence européenne en la matière, tout en précisant que la seule circonstance que le libellé de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il vise une situation purement interne, se réfère au contenu de certains articles du même chapitre qui, quant à eux, transposent le droit secondaire de l'Union européenne, ne permet pas de lui rendre applicables les garanties fondamentales prévues par la Charte. Cet aspect du deuxième grief du moyen manque dès lors en droit.

Quoi qu'il en soit, force est de constater le caractère purement théorique de la critique diligentée par la partie requérante dans le deuxième grief de son moyen puisqu'elle ne précise nullement ce que le SPF Finances, l'administration communale ou elle-même auraient pu, si ils avaient été interrogés, communiquer à la partie défenderesse et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de celle ici attaquée ou à ce qu'une telle décision ne soit pas prise. Elle n'indique d'ailleurs pas que la partie défenderesse aurait concrètement mal apprécié la situation (et en particulier aurait constaté à tort l'absence de preuve des revenus actuels de la regroupante).

4.2.2.2. Sur le troisième grief du moyen, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – que l'avertissement extrait de rôle concernant les revenus de 2011 de la regroupante ne permet pas d'évaluer de manière actualisée les revenus de cette dernière, en telle sorte que la partie défenderesse était dans l'ignorance des moyens de subsistance actuels de la personne belge ouvrant le droit au séjour au moment où elle a pris l'acte attaqué et qu'elle n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'examen prévu par cette disposition n'a *in casu* pas lieu d'être puisqu'en l'espèce, l'épouse de la partie requérante ne bénéficiait d'aucun revenu connu au moment où l'acte attaqué a été pris. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou plus généralement d'avoir violé une des dispositions et/ou un des principes visés au moyen à cet égard ou encore d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2.3. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième griefs du moyen, concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne sont pas fondés.

Il s'ensuit que le motif de la décision de refus de séjour tenant à l'absence de preuve du caractère suffisant des ressources de la regroupante est établi.

Ce motif suffit à fonder la décision de refus de séjour contestée, de sorte qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif de cette décision, pris de l'absence de preuve d'un logement suffisant, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci.

En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner l'argumentaire développé par la partie requérante dans le cadre du « quatrième grief » relatif au second motif de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée.

4.2.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que si dans la présente affaire, le fait que la partie défenderesse a omis de motiver adéquatement l'ordre de quitter le territoire attaqué implique que cette décision doit être annulée, il n'en est pas de même en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois dès lors que les griefs diligentés à l'encontre de cette décision ne sont quant à eux pas fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX